

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme GANIVET
☎ 05 49 08 69 52
Courriel : catherine.ganivet@deux-sevres.gouv.fr

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 janvier 2016, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 20 août 2014 portant nomination de Mme Hélène TOBIE, commissaire de la police nationale, en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant à Mme Hélène TOBIE, Sous-préfète, Directrice de Cabinet l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture, dans l'attente de l'installation d'un nouveau titulaire ;

VU le décret du Président de la République du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2015 modifié portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs dans son édition du mois de décembre 2015 ;

VU la demande de permis de construire (PC n° 079 049 15 B 0109), déposée le 20 novembre 2015 par la SNC LIDL, en mairie de Bressuire, dont le dossier comportant un volet d'autorisation exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de propriétaire-exploitante d'une partie du terrain et de future-exploitante de 3 parcelles voisines, a été transmis complet le 24 décembre 2015, par le maire de Bressuire, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.), en vue d'obtenir l'avis de cette commission sur l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché à dominante alimentaire, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420 m² situé à Bressuire (79300) – 51 Boulevard de Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,
assistés de :

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,
assistés de :

- M. Olivier GOUET, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Véronique VANSIELEGHEM, Chef du Bureau de l'Environnement et de Mme Catherine GANIVET, secrétariat de la Commission départementale de l'Aménagement commercial – Préfecture.

Etaient absents excusés :

- M. Le Président du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Sophie BLOUQUIT, experte en matière de consommation ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans le tissu urbain de la ville de Bressuire et conserve une activité commerciale dans la zone urbaine ;

CONSIDERANT que le projet qui consiste en une démolition reconstruction, évite la constitution d'une friche commerciale ;

CONSIDERANT que le projet est économe en terme de consommation de l'espace ;

CONSIDERANT que le projet présente l'intérêt d'une amélioration significative en matière d'économie énergétique par rapport à l'existant et permettra de prendre en compte les obligations faites par la future RT2020, à savoir de produire de l'énergie, notamment par panneaux photovoltaïques installés en toiture ;

CONSIDERANT que le porteur de projet, au bénéfice des précisions exposées en séance, prend en compte les remarques faites quant à la proximité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et garantit ainsi l'absence de nuisances tant sonores qu'olfactives pour ses résidents ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 7 voix pour l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Albert MERCERON, représentant M. le Maire de Bressuire, commune d'implantation ;
- M. Olivier FOUILLET, représentant M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. Philippe BREMOND, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et Maire de Nueil-les Aubiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. André BODIN , expert en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;
- Monsieur Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement ;

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC LIDL, agissant en qualité de propriétaire-exploitante d'une partie du terrain et de future-exploitante de 3 parcelles voisines, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, en vue de procéder à la création d'un supermarché à dominante alimentaire, à l'enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1420 m² situé 51 Boulevard de Poitiers à BRESSUIRE (79300).

A NIORT, le 19 janvier 2016
Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial



Didier DORÉ

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial : article L.752-17 I et II du code de commerce
I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.
La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (C.N.A.C.)
Télédoc 121 – Bâtiment Steyes -61 Bd Vincent Auriol 75703 -Paris Cedex 13 (téléphone 01-44-97-27-27).

